

Fiche n°50 : Quelles sont les règles pour l'aliénation, l'entretien et l'échange de chemins ruraux ?

1. Définition du chemin rural

Les chemins ruraux sont définis par trois critères cumulatifs :

- **Ils sont la propriété de la commune** : l'article L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que « *tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* »
- **Ils ne sont pas classés comme voies communales**
- **Ils sont affectés à l'usage du public** : l'article L. 161-2 du CRPM prévoit que : « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ». La présence du chemin sur le plan des itinéraires de promenade et de randonnée est également un indice de l'affectation du chemin à l'usage du public.

Les chemins ruraux font partie **du domaine privé** de la commune, ils sont régis par les dispositions L. 161-1 et suivants du CRPM



Ils sont à ne pas confondre avec les chemins d'exploitation définis à l'article L. 162-1 du CRPM comme « ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. ».

2. Gestion et entretien du chemin rural

a) Entretien par la commune

L'entretien des chemins ruraux à la différence de celui du domaine public ne fait pas partie des dépenses obligatoires des communes. Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune d'entretenir le chemin rural.

Néanmoins, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural, elle est considérée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien. Les dépenses d'entretien deviennent alors des dépenses obligatoires. Dans ce cas, la responsabilité de la commune pourra être engagée en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal du chemin rural.



Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, doit veiller à ce que soient assurées la sûreté et la facilité de passage sur les chemins ruraux, ces actes ne constituent pas des actes entraînant pour l'avenir une obligation d'entretien.

Date de mise à jour : 20/12/2023

Si la commune n'a jamais pris en charge l'entretien, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée que si la victime prouve l'existence d'une faute de la commune et, non en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal du chemin rural.

La compétence de gestion et d'entretien des chemins ruraux peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

b) Entretien par d'autres personnes physiques ou morales

Si la commune refuse d'entretenir le chemin rural, l'article L. 161-11 du CRPM permet dans certaines conditions aux propriétaires riverains de le faire.

Lorsque « soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité [...], le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition. » En cas de délibération favorable du conseil municipal les propriétaires riverains peuvent prendre en charges les travaux d'entretien.

En cas de refus du conseil municipal ou en l'absence de réponse de celui-ci dans le délai d'un mois, les propriétaires riverains peuvent se constituer en association syndicale autorisée (ASA) afin de prendre en charge le chemin rural.

De plus, depuis le 22 février 2022 et l'entrée en vigueur de la « loi 3DS » l'entretien des chemins ruraux peut être pris en charge par des associations dites « Loi 1901 ».

En effet, en l'absence d'ASA, l'article L. 161-11 du CRPM, modifié, permet au conseil municipal d'autoriser, par convention, une association dite « loi 1901 » à restaurer ou entretenir un chemin rural.



La convention peut être consentie à titre gratuit.

Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Le conseil municipal détient le pouvoir de décision sur les points essentiels de la gestion du chemin rural : la création ; l'entretien ; le financement ; la cession et la suppression.

3. Obligations et droits des riverains

Les riverains disposent de droits et d'obligations sur le chemin rural :

- Les obligations
 - Les propriétaires riverains doivent couper les branches et les racines ainsi que les haies qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux (article R. 161-24 du CRPM).

- Une déclaration préalable en mairie est nécessaire pour toutes les excavations réalisées à moins de 5 mètre d'un chemin rural, entre 5 et 10 mètres de distance, la déclaration préalable peut-être nécessaire selon la profondeur du trou (article D. 161-17 du CRPM).
- Une autorisation du maire est nécessaire pour : ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ; rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ; établir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ; établir des accès à ces chemins et procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures. (article D. 161-16 du CRPM).

- Les droits

Les riverains des chemins ruraux disposent de différents droits :

- droit d'accès sur le chemin rural comparable à celui de toute personne dont la propriété jouxte une voie publique ;
- droit de déversement des eaux ;
- droit de vue ;
- droit de préemption en cas de vente du chemin ;
- droit de réparation pour les dommages causés par le chemin rural.

4. Cession et échange des chemins ruraux

a) Cession

L'article L. 161-10 du CRPM prévoit la procédure de vente d'un chemin rural. La vente est possible seulement si le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public.



La désaffectation du chemin résulte de faits matériels et ne peut résulter d'une décision administrative du conseil municipal.

La vente est décidée, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ASA précédemment mentionnée peut demander à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, cette demande suspend alors la vente.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

b) L'échange

L'article 103 de la loi dite « 3DS » a créé l'article L. 161-10-2 du CRPM qui permet l'échange de terrains comportant des chemins ruraux sans désaffectation préalable. Cette possibilité est uniquement destinée à rectifier les tracés de ces chemins en garantissant leur continuité.

De plus, de manière à conserver tous les usages du chemin (activités sportives ou touristiques, préservation de la biodiversité, accès des véhicules de secours), la largeur de substitution et sa qualité environnementale doivent être équivalentes .

Préalablement à la délibération du conseil municipal, et conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 161-10-2 du CRPM, le public est informé pendant un mois par la mise à disposition, en mairie, des plans du dossier et d'un registre où les remarques et observations peuvent être déposées.

5. Recensement des chemins ruraux

L'article 102 de la loi dite « 3DS » a créé l'article L. 161-6-1 du CRPM qui a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux par une suspension de la prescription acquisitive trentenaire.

Le conseil municipal souhaitant mettre en place ce recensement délibère. Par la suite, il dispose d'un délai de deux ans pendant lequel la prescription acquisitive est suspendue afin de pouvoir procéder au recensement qui est soumis à une enquête publique préalable.

L'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux apporte des informations sur le contenu du tableau de recensement.

Le tableau doit comporter, pour chaque chemin, les informations suivantes :

- l'indication du numéro du chemin rural ;
- le type (chemin, impasse, tronçon, sentier) ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- la longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner, pour chaque chemin, les informations suivantes :

- la largeur moyenne
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage ;
- une représentation graphique.

6. Dégradation des chemins ruraux

L'article L. 161-8 du CRPM prévoit que des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale gérant le chemin aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit. La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

La loi dite « 3DS » a élargi les possibilités d'application de cet article à toutes les personnes physiques ou morales et pour tous les types de dégradation.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière dispose que « Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. ».